

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

HIOLLE INDUSTRIES

Société anonyme au capital de 3.914.972 €
Siège social : 54, rue Ernest Macarez, 59300 Valenciennes.
325 230 811 RCS Valenciennes.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire le 21 Juin 2007 à 16 heures au siège social de la société, 54 rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A caractère ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 incluant le rapport de gestion du groupe consolidé à la même date ;
- Rapport du Président du conseil d'administration en application de l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Quitus aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement et remplacement de commissaires aux comptes ;

A caractère extraordinaire :

- Changement du mode de gestion de la société : adoption de la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance ;
- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission par élévation de la valeur nominale,
- Adoption des nouveaux statuts de la société ;
- Délégations de pouvoirs et autorisations ;

A caractère ordinaire :

- Nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Autorisation et pouvoirs à donner au Directoire à l'effet d'acquiescer les propres actions de la société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

A caractère ordinaire

Première Résolution – Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice net de 3 941 517,75 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve également les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui s'élèvent à un montant global de 26 109 € et qui ont donné lieu à une imposition correspondante.

En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, quitus entier et sans réserve aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Deuxième Résolution – approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 se soldant par un bénéfice net Part du groupe de 4 084 526,63 €, approuve tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés arrêtés à cette date ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième Résolution – conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver les termes de ces rapports et expressément chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième Résolution – Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, constatant que les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 se soldent par un bénéfice net comptable de 3.941.517,75 € décide, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation de résultat suivante :

- Distribution de dividendes : 0,18 € x 9 421 056 actions soit	1 695 790,08 €
- Le solde, au report à nouveau	2 245 727,67 €
	<hr/>
Total affecté	3 941 517,75 €

L'Assemblée Générale décide que les dividendes mis en distribution au titre de l'exercice 2006 seront payés en numéraire sans faculté d'option pour le paiement en actions et fixe la date de mise en paiement au 02 Juillet 2007.

Les revenus distribués sont éligibles à la réfaction de 40 % au profit des personnes physiques, prévu à l'article 158-3° du Code Général des Impôts quand les conditions prévues dans ce texte sont remplies.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes (après division du nominal) :

Exercices	Distribution globale	Dividende par action	Avoir fiscal par action	Distributions éligibles à réfaction de 50%	Distributions éligibles à la réfaction de 40%
2003	994 444,80 €	0,13 €	0,06 €	-	
2004	1 125 292,80 €	0,14 €	-	1 125 292,80 €	
2005	1 256 140,80 €	0.16 €	-	-	1 256 140,80 €

Cinquième Résolution – Renouvellement et remplacement de commissaires aux comptes

Les mandats de la société KPMG SA, co-commissaire aux comptes titulaire et de M. Philippe LESPAGNOL, co-commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue la présente assemblée, l'Assemblée générale décide :

- de renouveler le mandat de la SA KPMG, co-commissaire aux comptes titulaire,
- et de nommer M. Yves GOUHIR, demeurant 4, rue Alfred Kastler, Unicité, 14053 CAEN Cedex, en qualité de nouveau co-commissaire aux comptes suppléant,

tous deux, pour une période de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale prend acte que, conformément à l'article L.621-22 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a été informée de ces propositions de renouvellement et de nomination. Elle prend acte également que la SA KPMG et M. Yves GOUHIR n'ont vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport au profit de la société ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, et que d'une manière générale ils remplissent toutes les conditions légales pour accepter leurs fonctions ainsi qu'ils l'ont fait.

Sixième Résolution- Remplacement de commissaire aux comptes

L'Assemblée générale prend acte de la démission de M. Philippe LEGROS, co-commissaire aux comptes suppléant et décide de nommer en remplacement M. Benoît DESBOIS, 2, rue Edouard Branly, 45700 VILLEMANDEUR, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale prend acte que, conformément à l'article L.621-22 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a été informée de cette proposition de nomination. Elle prend acte également que M. Benoît DESBOIS n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport au profit de la société ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, et que d'une manière générale il remplit toutes les conditions légales pour accepter ses fonctions ainsi qu'il l'a fait.

A caractère extraordinaire**Septième Résolution – Changement du mode de gestion de la société**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-57 du Code de commerce, de modifier avec effet au 1^{er} Juillet 2007, le mode d'administration et de direction de la société et d'adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance prévue aux articles L.225-57 à L.225-93 dudit Code.

Huitième Résolution – Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 6 085 028 € pour le porter de 3 914 972 € à 10 000 000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ». Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale théorique des 9 421 056 actions de 0,41 € à 1,06 €.

Neuvième Résolution – Adoption des nouveaux statuts

L'Assemblée générale, en conséquence des deux résolutions qui précèdent et également afin de mettre les statuts en harmonie avec la réglementation en vigueur, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts ci-après annexés qui régiront désormais la société compte tenu de l'adoption du mode de gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

Dixième Résolution – Délégations de pouvoirs et autorisations

L'Assemblée Générale décide que les délégations de pouvoirs et autorisations consenties au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2006, pourront être utilisées par le Directoire.

A caractère Ordinaire

Onzième Résolution – nomination des membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale nomme avec effet au 1^{er} Juillet 2007, en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2013 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- M. Jean-Michel HIOLLE, demeurant 413, rue des Déportés, 59154 CRESPIEN
- M. Jean CHEVAL, demeurant 347, rue du Bois 59494, AUBRY-DU-HAINAUT
- M. Marcel JOURNEZ, demeurant 9, rue des Jonquières, 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON
- SCR FINORPA, dont le siège social est 23, rue du 11 Novembre, 62300 LENS, représentée par M. Jean-Marie DUVIVIER, Directeur Général
- M. Jérôme FLIPO, demeurant 12, boulevard Gambetta, 59200 TOURCOING
- la SAS NEM INVEST, 5-7, rue de Montessuy, 75007 PARIS, représentée par M. Jean-Yves NOIR, Directeur Général
- Banque CIC INVESTISSEMENT NORD, 33, avenue Le Corbusier, 59800 LILLE, représentée par M. Xavier BLAIN, Président

Douzième Résolution – Fixation des jetons de présence

L'assemblée générale décide d'allouer un montant global annuel de 16 000 € à titre de jetons de présence comme suit :

- Au titre de l'exercice en cours :
- . une somme de 8.000 € au Conseil d'administration pour le premier semestre 2007,
- . une somme de 8.000 € au Conseil de surveillance pour le second semestre 2007,
- Pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de sa part, une somme de 16.000 € au Conseil de surveillance.

Treizième Résolution - Achat par la société de ses propres actions dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce

L'assemblée générale autorise le Directoire pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat d'actions de la société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel 942 105 actions.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HIOLLE Industries par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI admise par l'AMF ;
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet, ne peuvent excéder 10 % du capital de la société ;
- de permettre l'attribution d'actions gratuites au profit des salariés ou dirigeants de la société ou du Groupe HIOLLE Industries au sens des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de consentir des options d'achats d'actions aux salariés ou dirigeants de la société ou du Groupe HIOLLE Industries au titre de fonds d'options mis en oeuvre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-229 et suivants du Code de commerce.

Le prix maximum d'achat par action sera de 30 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute monnaie.

Le prix minimum de vente par action sera de 12,50 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute monnaie.

En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, les montants sus indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital social avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme sera de 28 263 150 € ou la contre-valeur de ce montant en toute monnaie.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la société n'entend pas recourir à des produits dérivés.

La société ne pourra à aucun moment détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions composant le capital social.

La société devra disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède, directement ou par personne interposée.

Le Directoire informera les actionnaires, dans son rapport de gestion, des acquisitions et cessions réalisées en application de la présente autorisation.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes les formalités.

Quatorzième Résolution – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Conformément aux dispositions du Code de commerce issues du Décret n° 2006-1566 du 11 Décembre 2006, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs de la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les titres au porteur, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Une attestation sera également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance,
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Les actionnaires désirant voter à distance ou par procuration peuvent se procurer un formulaire auprès de la société ou de leur intermédiaire habilité ; la demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

Les votes à distance ne seront pris en compte que si le formulaire dûment rempli parvient à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Il est rappelé que l'actionnaire ayant voté à distance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

En application de l'article R.225-85 du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société et lui transmet les informations nécessaires.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour la présente assemblée générale.

Conformément aux articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par des actionnaires remplissant les conditions doivent être envoyées à la société à son siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale pour les actionnaires.

Les actionnaires auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée et transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires peuvent envoyer des questions écrites à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : actionnaires@hiolle-industries.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription.

Le présent avis vaut convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'administration.

STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Holding d'animation : Gestion d'entreprises, Gestion de titres de participation.
- Participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Gestion de grands projets industriels, maîtrise d'oeuvre, ingénierie, conseils techniques des filiales notamment dans le secteur Environnement, pour tous matériels de traitement de déchets (solide, liquide ou gazeux), et dans tous les transferts industriels d'usines clés en mains et de matériels lourds de production d'énergie, et plus généralement tous services industriels se rattachant à ces opérations ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : HIOLLE INDUSTRIES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VALENCIENNES, 54, rue Ernest Macarez (59300)

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1. Lors de la constitution	20 000,00 Frs
2. Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1986	130 000,00 Frs
3. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Décembre 1990 ayant décidé la fusion avec la SARL MONARD :	
- Rémunération de l'apport d'actif de la SARL MONARD	62 500,00 Frs
- Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime de fusion.....	212 500,00 Frs
4. Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Août 1993	595 000,00 Frs
5. Lors de l'augmentation de capital par incorporation de comptes courants décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Août 1994	526 000,00 Frs
6. Lors de l'augmentation de capital consécutive à l'apport d'actions TEAM par M. HIOLLE J.M. décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 1995	6 595 000,00 Frs
7. Lors de l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport et d'une partie du report à nouveau décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 1995	9 769 200,00 Frs
8. Lors de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie du report à nouveau, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 1998	2 035 250,00 Frs
9. Lors de l'augmentation de capital par souscription en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 1998	90 650,00 Frs
10. Lors de l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission et d'une partie du report à nouveau, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mars 2000.....	1 421 565,38 Frs

SOUS- TOTAL DES APPORTS.....21 457 665,38 Frs
soit 3 271 200 euros

11. Lors de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription, décidée par le Conseil d'administration du 05 Mars 2007 en vertu de la délégation de compétence attribuée par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 Décembre 2006, la date de réalisation de l'opération étant le 18 Avril 2006.....

643 772 euros

12. Lors de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2007.....

6 085 028 euros

TOTAL DES APPORTS..... 10 000 000 euros

L'ensemble des apports sus énoncés constituent le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 000 € (dix millions d'euros). Il est représenté par 9 421 056 (neuf millions quatre-cent-vingt et un mille cinquante six) actions, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Directoire et les intéressés.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par avis au BALO.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire.

Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès du dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à comptes dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

3. Les actions sont librement négociables sans restriction.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et celles fixées à l'article 34 des présents statuts.

2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes les exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE PROPRIETE, USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf clause statutaire contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. Le nombre de ses Membres est fixé par le Conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de sept. Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les Membres du Directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nommés par le Conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les Membres du Directoire sont toujours rééligibles. Tout Membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante quinze ans.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le Conseil de surveillance confère à l'un des Membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction Générale de la société.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Le Président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un Registre spécial et signés par lui et un autre Membre.

ARTICLE 18 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE - REMUNERATIONS

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs Membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. La présidence et la Direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du Conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout Membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Le Conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des Membres du Directoire.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION

Un Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il est composé de trois Membres au moins, et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Les Membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morale actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Membre du Conseil en son nom propre.

Aucun Membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un Membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Sauf lorsque la Loi le dispense de cette obligation, chaque Membre du Conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'une action au minimum.

Si le Conseil de surveillance comprend des Membres liés à la Société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des Membres en fonction.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Les Membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des Membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingt ans ne peut dépasser le tiers des Membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le Membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des Membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le Membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses Membres un Président et un Vice-Président qui convoquent le Conseil et en dirigent les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Le Conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un Membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des Membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des Membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres et que deux Membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 24 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport de gestion et les comptes arrêtés par le Directoire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets spéciaux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance détermine également le montant des rémunérations qui peuvent être allouées au Président et au Vice-président du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance dans les conditions et délais prévus par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en son nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Tout membre du Directoire ou du Conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le président du Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle dans la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Sont nommés également en même temps que les titulaires et pour la même durée, au moins deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, de mixtes ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par le conseil de surveillance soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les formalités de convocations sont effectuées dans les conditions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement judiciaire, le juge peut fixer un délai différent.
Chaque lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire ou du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

2. Tout actionnaire ne peut se faire représenté que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration et dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions en vigueur.

Le formulaire doit parvenir à la société deux jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 33 - FEUILLE DE PRESENCE, BUREAU, PROCES-VERBAUX

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président. ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 34 - QUORUM, VOTE, NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou par effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

En outre, sur demande notifiée par lettre recommandée de l'actionnaire, un droit de vote double sera attribué dans les conditions légales, aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis au moins deux ans. Ce droit prendra effet à compter du jour de réception de la demande notifiée à la société.

En revanche, le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur et en cas de transfert des actions s'il s'agit d'un transfert « en propriété ». Toutefois, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne peut pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans.

Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles ont été attribuées à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

3. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions dans le calcul du quorum.

4. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

5. En vertu des dispositions légales, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance,
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approuver ou rejeter les nominations de membre du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil de surveillance,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance,
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires contre les actions, ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- autoriser les émissions de titres participatifs.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, dans le délai prescrit sous réserve des limitations et précisions mentionnées à l'article 34 ci-dessus.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart et, sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, dans le délai prescrit sous réserve des limitations et précisions mentionnés à l'article 34.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote, n'a voix délibératrice, ni pour lui-même ni comme mandataire.

4. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion sur lequel le conseil de surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice.

Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'assemblée générale annuelle par le Directoire.

Il est établi également un rapport émanant du Conseil de surveillance et rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 40 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTE

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision du directoire, en cas d'augmentation de capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le directoire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, de fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les actionnaires ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblée générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

0706752